

ASSOCIATION RESEAU DE PERINATALITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

STATUTS

Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Les soussignés :

- le Centre Hospitalier Régional Universitaire de BREST, représenté par son Directeur ou son représentant,
- le Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX, représenté par son Directeur ou son représentant,
- le Centre Hospitalier de LANDERNEAU, représenté par son Directeur ou son représentant,
- la Polyclinique de KERAUDREN, représentée par son Directeur ou son représentant,
- le Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille, représenté par son Directeur ou son représentant,
- le Centre Hospitalier de DOUARNENEZ, représenté par son Directeur ou son représentant,
- L'Hôtel-Dieu de PONT-L'ABBE, représenté par son Directeur ou son représentant,
- les sages-femmes libérales ou médecins libéraux non affiliés à un établissement,

et toutes personnes morales et/ou physiques qui auront adhéré aux présents statuts,

forment une Association conformément à la loi du 1er juillet 1901, et établissent les statuts de l'Association :

" ASSOCIATION RESEAU DE PERINATALITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE ".

Article 2 – OBJET

Cette Association a pour objet de promouvoir le Réseau de Périnatalité, par référence à la Charte et à la Convention Constitutive dudit Réseau. A cette fin, elle contribue à rendre opérationnels les principes figurant dans la Charte du Réseau dans le cadre défini par le Schéma d'Organisation Sanitaire et Sociale de la Région Bretagne, et par les ordonnances du 24 avril 1996.

Ce Réseau repose sur :

- le principe de bonne organisation de la prise en charge des soins autour de la Périnatalité, dans une perspective de complémentarité des institutions et d'optimisation des actions diagnostiques, thérapeutiques et préventives.
- le souhait de favoriser l'accouchement de la parturiente dans l'établissement le plus proche correspondant au niveau de soin adapté à la situation clinique, en fonction de son lieu de résidence afin d'éviter les séparations mère/enfant, ceci dans les meilleures conditions médicales et psychologiques possibles et dans le respect de son libre choix.

Cette Association a également pour objet de gérer les fonds mentionnés à l'article 6.

La coordination est assurée par une cellule de coordination comprenant le Comité de Coordination et des salariés, selon les modalités précisées dans la charte du réseau.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est situé à Brest (Finistère).

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – MOYENS D'ACTION

L'Association est habilitée à développer toute action dans le domaine de la périnatalité, parmi lesquelles les actions relatives à la prévention, l'éducation à la santé, l'épidémiologie, la formation, l'accès aux soins périnataux des plus démunis, etc.

Pour remplir sa mission et son objet, l'Association engage les personnels nécessaires. L'Association peut confier à des personnes bénévoles compétentes une partie de ses activités, de façon occasionnelle ou permanente.

Article 5 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 – RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles des adhérents,
- des subventions accordées par des organismes publics ou privés ou par les collectivités publiques,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

Les comptes de l'Association sont soumis chaque année à la vérification d'un Commissaire aux Comptes agréé et nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Article 7 – COMPOSITION – COTISATION

L'Association se compose de personnes physiques ou morales qui ont les qualités de :

- membres d'honneur : les membres d'honneur sont susceptibles d'accroître le rayonnement et l'efficacité de l'Association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.
- membres adhérents, à savoir les :
 - a) personnes morales ayant fait acte d'adhésion et qui désignent un ou plusieurs représentants selon les modalités définies par le règlement intérieur,
 - b) personnes physiques ayant fait acte d'adhésion.

Les membres adhérents s'engagent à verser une cotisation annuelle. Le montant des cotisations de toutes catégories de membre est fixé par le Conseil d'Administration et peut être révisé par ce dernier à tout moment. Cette décision est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus proche.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission adressée par écrit, en recommandé, avec accusé de réception, au Président de l'Association,
- 2) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, le membre intéressé ayant été préalablement entendu. Cette décision est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus proche,
- 3) en cas d'abandon de l'activité ayant donné lieu à adhésion, décès, etc.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU

9-1 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration. L'élection ou la réélection du Conseil d'Administration a lieu tous les trois ans, à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle. Les mandats des membres du Conseil d'Administration sont renouvelables.

Le Conseil d'Administration est composé de 15 à 30 membres. Une répartition de ce type est souhaitable :

- 6 obstétriciens : 4 publics, 2 privés, dont au moins un représentant de chaque niveau de maternité (1, 2 et 3),
- 6 pédiatres : 4 publics, 2 privés, dont au moins un représentant de chaque niveau de maternité (1, 2 et 3),
- 3 anesthésistes : 2 publics, 1 privé,
- 4 sages-femmes : 2 publiques, 1 privée, 1 libérale,
- 2 puéricultrices : 1 publique, 1 privée,
- 4 directeurs dont 1 public et 1 privé par secteur sanitaire,
- 2 représentants des médecins libéraux non affilié à un établissement (dont au moins 1 généraliste désigné par l'URMLB),
- 1 représentant SAMU-SMUR,
- 1 représentant des usagers.

Le Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif toute institution et/ou personnalité qualifiée, ainsi que leurs représentants (en particulier le Conseil Général (PMI), les organismes tutélares, etc.).

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué à la demande du Président, ou à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seules les questions figurant à l'ordre du jour et celles acceptées en début de séance par la moitié au moins des membres présents ou représentés, peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans les limites des buts de l'Association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Les fonctions d'administrateur de l'Association ne sont pas rémunérées. Le défraiement des frais engagés est possible sur décision de l'Assemblée Générale et les conditions sont définies dans le règlement intérieur. En cas de mission particulière sortant du cadre habituel de la fonction d'administrateur décidée par le Bureau, une indemnisation pour perte de ressources est possible sur décision du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration est responsable de toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

9-2 - Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à la majorité simple, au scrutin secret et pour une durée de 3 ans, un Bureau composé au minimum :

- d'un Président,
- d'un Vice-président,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Trésorier,

et si possible d'un Secrétaire adjoint et d'un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1000 euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau. Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le Secrétaire adjoint

Le Secrétaire adjoint est chargé d'assister le Secrétaire dans ses fonctions. Il supplée au Secrétaire en cas d'absence de celui-ci.

Le Trésorier adjoint

Le Trésorier adjoint est chargé d'assister le Trésorier dans ses fonctions. Il supplée au Trésorier en cas d'absence de celui-ci.

Le Bureau se réunit sur la convocation du Président ou du Secrétaire, obligatoirement deux fois par an et, facultativement, toutes les fois que le Président ou trois des membres le jugent nécessaire.

Les règles de fonctionnement sont les mêmes que celles du Conseil d'Administration.

Le Bureau peut inviter toute personne qualifiée à titre consultatif si besoin.

Article 10 - ASSEMBLEES GENERALES

10-1 Dispositions communes

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association. Elles se réunissent à la demande du Président ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'Association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles, adressées aux membres, quinze jours au moins à l'avance. Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-président, associé des membres du Bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Président ou le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés à jour de cotisation. Le vote par procuration est autorisé, mais un même membre et/ou représentant présent ne pourra pas être porteur de plus de deux pouvoirs. Les modalités de représentation et de vote sont définies par le règlement intérieur.

10-2 Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale :

- entend et approuve, s'il lui convient, les rapports que lui présentent au nom du Conseil le Président sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée et sa situation morale et matérielle, le Trésorier sur les comptes de l'exercice clos,
- délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour,
- pourvoit à la nomination des membres du Conseil d'Administration et également au remplacement au scrutin secret à la majorité simple, des membres démissionnaires du Conseil d'Administration,
- fixe le montant de la cotisation de l'année,
- désigne le Commissaire aux Comptes sur proposition du Bureau.

L'Assemblée Générale peut délibérer valablement si les membres présents ou représentés correspondent à la moitié plus un du nombre total des membres et représentants mandatés de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf vote à bulletin secret lorsqu'un des membres le demande et lorsque les délibérations sont relatives à une personne physique.

L'Assemblée Générale peut inviter toute institution et/ou personnalité, ainsi que leurs représentants à titre consultatif (en particulier le Conseil Général (PMI), les organismes tutélaires, etc).

10-3 Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale est extraordinaire quand elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'Association.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association pour la validité des décisions. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, après au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts, ainsi que divers points non prévus par ceux-ci. Les membres et les permanents de l'Association s'engagent à le respecter.

Article 12 – DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association après reprise éventuelle des apports.

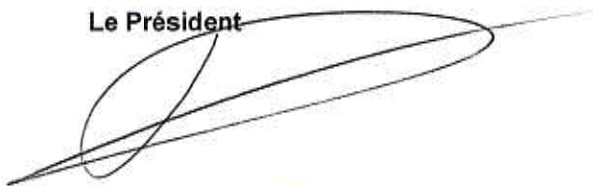
En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les présents statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 Mars 2015 annulent et remplacent les statuts antérieurs.

Statuts votés à BREST, le 5 Mars 2015.

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier



Le Vice Président



Le Secrétaire adjoint

Le Trésorier adjoint